



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-103

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-06-17-00001 - Arrêté portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque. (3 pages)

Page 3

Secrétariat général commun départemental / Bureau de la comptabilité et du budget

32-2021-06-15-00001 - Arrêté portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Corinne QUEBRE, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Gers (6 pages)

Page 7

Préfecture du Gers

32-2021-06-17-00001

Arrêté portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pris pour application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque la règle de distanciation physique ne peut être garantie ;

.../...

Considérant les risques de regroupement liés à certaines activités de la vie quotidienne et pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département connaît une baisse confirmée depuis la semaine du 28 mai, en s'établissant à 35,8 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 7 au 13 juin 2021 ; que la situation sanitaire évoluant en conséquence favorablement, des mesures d'assouplissement à l'échelle départementale peuvent être arrêtées ;

Considérant qu'il demeure nécessaire de maintenir des dispositions proportionnées permettant d'assurer le respect des mesures barrières dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats, soit un rayon de 30 mètres autour des accès, des établissements suivants :

- Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), centres de loisirs, écoles, collèges, lycées, établissements relevant de l'enseignement agricole et ceux dispensant un enseignement universitaire : aux horaires d'entrée et de sortie des élèves. Cette obligation est étendue aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire ;
- Marchés couverts : pendant la période d'activité du marché ;
- Enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités, les abords immédiats étant constitués par les parcs de stationnement : pendant la période d'ouverture des enseignes ;
- Lieux de culte : au début et à la fin des offices et des cérémonies ;
- Lieux de spectacles et de compétitions sportives : au début et à la fin des manifestations qu'ils accueillent.

Le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein vent.

ARTICLE 3 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public et dans les files d'attente regroupant plus de 10 personnes en vue de l'accès à un établissement recevant du public.

ARTICLE 4 : L'obligation de port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

.../...

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 août 2021.

ARTICLE 6 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 17 juin 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

***Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Secrétariat général commun départemental

32-2021-06-15-00001

Arrêté portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur à Mme
Corinne QUEBRE, directrice du Secrétariat
Général Commun Départemental du Gers



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Corinne QUEBRE, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, en qualité de Préfet du Gers ;

Vu le décret 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gers ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Occitanie du 30 novembre 2020 portant délégation de signature sur le programme 349 « Fond pour la transformation de l'action publique », au préfet du département du Gers, Monsieur Xavier BRUNETIERE ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Occitanie du 30 novembre 2020 portant délégation de signature sur le budget opérationnel du « programme national d'équipement » du programme 354 « administration territoriale de l'Etat », au Préfet du Gers, Monsieur Xavier BRUNETIERE ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Occitanie du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance -volet compétitivité », au Préfet du Gers, Monsieur Xavier BRUNETIERE ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Occitanie du 12 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance -volet écologie », au Préfet du Gers, Monsieur Xavier BRUNETIERE ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental du Gers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 3 mai 2021 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel ;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre des mesures prescrites dans la circulaire précitée ;

Considérant le choix départemental de confier l'exécution des dépenses du « Fonds d'urgence » au secrétariat général commun du Gers ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne QUEBRE, directrice du secrétariat général commun départemental du Gers, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental du Gers, à l'exception de :

→ au titre des ressources humaines :

- les sanctions disciplinaires ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

→ au titre de l'ordonnancement secondaire :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

→ au titre des dispositions générales

- toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, le président du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE I : RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne QUEBRE, directrice du secrétariat général commun départemental du Gers, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les contrats de vacataire ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun ;
- la signature des conventions de stage ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable ;
- les avis portant sur des demandes de mobilité ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les décisions en matière de télétravail.

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales Interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation, hors frais pédagogiques ;
- les notifications, les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales Interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;
- les conventions de restauration ;

CHAPITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne QUEBRE, directrice du secrétariat général commun départemental du Gers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relatives aux opérations de programmation et de pilotage sur les BOP suivants :

- BOP 354 (administration territoriale de l'État) ;
- BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique principalement pour son volet immobilier lié à l'OTE) ;
- BOP 362 (écologie – plan de relance énergétique) ;
- BOP 363 (plan de relance – sécurisation des préfetures) ;
- BOP 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État) ;

Au titre de l'action sociale :

- BOP 176 (police nationale) ;
- BOP 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture hors aide matérielle et comité local d'action sociale) ;
- BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) ;
- BOP 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable action sociale hors aide matérielle et comité local d'action sociale)
- BOP 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport, de la jeunesse et de la vie associative pour la partie action sociale) ;
- BOP 148 (fonction publique – prestations interministérielles d'action sociale) ;
- BOP 155 (conception, gestion, évaluation des politiques de l'emploi et du travail) ;

Au titre de la mise en œuvre du « Fonds d'urgence » à destination des exploitations touchées par les épisodes de gel :

- BOP 149 (compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).

Cette délégation porte sur l'engagement, la constatation des services faits, la certification des services faits dans l'application informatique de l'État, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Visa préalable à une dépense :

toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC sera soumise au visa préalable :

- de la Secrétaire générale de la préfecture,
- du Directeur départemental des territoires,
- du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour les BOP et centres de coût qui les concerne.

CHAPITRE III : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Madame Corinne QUEBRE, directrice du secrétariat général commun départemental du Gers, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 5 : À cette fin, délégation de signature est donnée à Madame Corinne QUEBRE, directrice du secrétariat général commun départemental du Gers, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros TTC.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Gers.

Article 7 : L'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Corinne QUEBRE, directrice du secrétariat général commun du Gers est abrogé au lendemain de la date de publication du présent arrêté, qui voit ce dernier entrer en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et Madame la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Auch, le 15 JUIN 2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

1205 1100 21